

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



20141401

le,

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

1 8 NOV. 2020

DU BRABANT WALLON **Greffier**

N° d'entreprise : **0470 524 630**

Nom

(en entier) : **Academic Medical Interdisciplinary Research Association**

(en abrégé) : **A.M.I.R.**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **chemin du Chêne aux Renards 32 à 1380 Lasne**

Objet de l'acte : Adoption de nouveaux statuts en conformité avec le CSA

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale des membres de l'ASBL "Academic Medical Interdisciplinary Research" ayant son siège à Lasne, chemin du Chêne aux Renards 32, tenue le 1^{er} octobre 2020, que l'assemblée a notamment approuvé à l'unanimité les nouveaux statuts de l'ASBL tels que repris ci-dessous :

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

Elle est dénommée « Academic Medical Interdisciplinary Research Association » (Association pour la Recherche Académique Médicale Interdisciplinaire), en abrégé « A.M.I.R. ».

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3. But désintéressé et objet

L'association a pour but désintéressé de faire avancer les connaissances médicales.

Afin de réaliser ce but désintéressé, l'association a notamment pour objet de promouvoir la recherche scientifique médicale interdisciplinaire en soutenant des projets de recherche académique principalement mais également en soutenant des développements industriels dans le domaine, au travers de spinoffs.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Article 4. Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Membres

Section I : Admission

Article 5. Membres

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Il ne peut être inférieur à 3.

Les fondateurs sont les premiers membres.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les membres fondateurs sont :

- Jacques Dumont, né le 19/07/1931 à Ixelles, domicilié chemin du chêne aux renards 32, à 1380 Ohain
- Frédéric Rodesch, né le 4/2/1937 à Etterbeek, domicilié avenue Groelsveld 23, à 1180 Bruxelles
- Gilbert Vassart, né le 18/2/1944 à Bruxelles, domicilié avenue Lambeau 113, à 1200 Bruxelles

Article 6. Procédure d'admission

Toute personne physique ou morale qui désire être admise comme membre de l'association doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration, par courrier ordinaire au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de celle-ci.

L'assemblée générale décide de l'admission comme membre de l'association.

Les demandes sont mises à l'ordre du jour de la première assemblée générale qui suit, laquelle statuera au scrutin secret à la majorité des deux tiers sans devoir motiver sa décision.

Le refus d'agrément est sans recours.

Dans les 8 jours après que l'assemblée générale se soit réunie et ait pris une décision, le conseil d'administration notifie par écrit, par courrier ordinaire ou par e-mail, la réponse réservée à sa demande.

Le nouveau membre est tenu de signer le registre des membres. Cette signature constate son adhésion aux statuts et règlements de l'association.

Section II : Démission et exclusion

Article 7. Démission

Chaque membre de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Il devra notifier sa démission au conseil d'administration par lettre ordinaire au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de celle-ci.

Ses obligations vis-à-vis de l'association ne pourront cependant pas prendre fin moins d'un mois après la notification, la date de l'e-mail ou de la poste faisant foi, sauf accord écrit du conseil d'administration.

En cas de décès ou de dissolution d'un membre, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

Un membre démissionnaire ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article 8. Exclusion

La proposition d'exclusion d'un membre peut être faite à la demande d'un cinquième des membres, ou par le conseil d'administration. Ce point doit être mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale et doit être indiquée dans la convocation.

Le conseil d'administration aura toutefois le droit de suspendre provisoirement un membre en attendant une décision régulière de l'assemblée générale.

Le membre dont l'exclusion est demandée peut être entendu à sa demande, par l'assemblée générale. Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par courrier ordinaire au siège social de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de celle-ci.

L'exclusion d'un membre est prononcée par l'assemblée générale - au scrutin secret - à la majorité des deux tiers des voix exprimées, sans devoir motiver sa décision.

Cette décision ne doit pas être motivée et est sans recours.

Le conseil d'administration communique dans les 15 jours au membre concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, ou par courrier ordinaire.

Un membre exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement de son apport et des cotisations qu'il a versées.

Article 9. Cotisations des membres

Les membres ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

Ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Composition du conseil d'administration

L'association est administrée par un organe d'administration collégial, appelé ici conseil d'administration, composé de trois membres au moins, nommés par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les administrateurs sont nommés pour une durée indéterminée. Leur mandat s'arrête avec leur démission, leur révocation par l'assemblée générale ou leur décès.

L'assemblée générale peut, à tout moment, mettre un terme avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Chaque administrateur peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il est néanmoins tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à son remplacement au terme d'une période raisonnable ne pouvant excéder 3 mois.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, et que le quorum de trois administrateurs n'est plus atteint, les 2 administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur pour le mandat à pourvoir.

La première assemblée générale qui suit devra confirmer le mandat de l'administrateur coopté, ou nommer un autre troisième administrateur pour remplir le quorum minimal.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils sont néanmoins solidairement responsables envers l'ASBL et envers les tiers des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission et des violations du code ou des statuts.

Article 11. Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par le secrétaire, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12. Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, de 2 administrateurs, et cela aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

La convocation se fait par écrit, au plus tard une semaine avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Article 13. Délibérations du conseil d'administration

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place, sans toutefois qu'un administrateur puisse être porteur de plus d'une procuration. Ce mandat doit être donné par écrit et joint au PV de la réunion.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix, mais en cas de partage, la voix de l'administrateur faisant fonction de président sera prépondérante.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents ou représentés à la réunion et donnent leur consentement.

En cas de conflit d'intérêt, l'administrateur concernés en informera les autres administrateurs avant que le conseil ne prenne sa décision et l'article 9 :8 du CSA devra être respecté.

Article 14. Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président faisant fonction ou le secrétaire et les administrateurs qui le souhaitent.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander que leurs opinions ou objections à une décision du conseil d'administration soient mentionnées aux procès-verbaux.

Article 15. Pouvoirs du conseil d'administration

15.1. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet et du but de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Il peut notamment faire et recevoir tous paiements et en exiger ou donner quittance, faire et recevoir tous dépôts, acquérir, échanger ou aliéner tous biens meubles ou immeubles ainsi que le prendre ou le céder à bail, même pour plus de 9 ans, accepter et recevoir tous subsides et subventions privés ou officiels, accepter et recevoir tous legs et donations, consentir et conclure tous contrats d'entreprise et de vente, contracter tous emprunts avec ou sans garantie, consentir et accepter toutes subrogations et cautionnements, hypothéquer les immeubles sociaux, contracter et effectuer tous prêts et avances, renoncer à tous droits contractuels réels, ainsi qu'à toute garantie réelle ou personnelle, donner mainlevées avant ou après paiement de toute inscription privilégiée ou hypothécaire, transcriptions saisies ou autres empêchement, plaider, tant en demandant qu'en défendant devant toutes juridictions et exécuter tous jugements, transiger, compromettre et d'une manière générale, effectuer tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, avec l'usage de la signature qu'ils requièrent, à un comité de direction composé exclusivement d'administrateurs.

15.2. Sans préjudice du pouvoir de représentation général du conseil d'administration comme collègue, l'association est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs, agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 16. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 17. Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion journalière, à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil d'administration. Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul, conjointement ou collégalement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut révoquer à tout moment leurs mandats.

Article 17bis : Conseil scientifique

Le conseil d'administration peut constituer, en dehors de ses membres, un comité scientifique composé de personnalités particulièrement compétentes dans les domaines couvrant le but de l'association. Le conseil d'administration pourra consulter le conseil scientifique aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Ce comité aura une fonction consultative, le conseil d'administration étant le seul organe à prendre les décisions, conformément aux statuts.

Le conseil scientifique aura pour objectif de proposer des projets à soutenir et de suivre la bonne réalisation des projets en cours.

Les premiers membres ont été validés lors de l'assemblée générale du 17 juin 2019 et sont indiqués dans le document annexé au PV de l'assemblée générale.

De nouveaux membres pourront être proposés par le conseil scientifique au conseil d'administration, s'ils sont cooptés par au moins 3 membres du conseil scientifique en place. Le conseil d'administration reste libre de les accepter ou pas, sans devoir motiver sa décision.

Le conseil d'administration pourra également désigner lui-même de nouveaux membres pour le conseil scientifique.

Les membres du conseil scientifique pourront à tout moment renoncer à en faire partie.

Article 18. Contrôle de l'association

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 19. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres.

Article 20. Pouvoirs

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'admission et l'exclusion d'un membre ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent ;
- 11° la nomination et la révocation des membres du conseil scientifique.

Article 21. Tenue et convocation

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année avant le 30 juin. Chaque réunion se tiendra au jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou lorsqu'au moins un cinquième des membres en fait la demande. Dans ce dernier cas, les membres indiquent les sujets à porter à l'ordre du jour dans leur demande et le conseil d'administration devra convoquer une assemblée générale dans les 21 jours qui suivent la demande, et l'assemblée générale se tiendra au plus tard dans les 60 jours qui suivent cette demande.

La convocation aux assemblées générales contient l'ordre du jour. Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées.

Les convocations sont faites par le président, le vice-président ou le secrétaire-trésorier. Elles sont envoyées par e-mail 15 jours au moins avant l'assemblée, aux membres, aux administrateurs et le cas échéant au commissaire. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes qui en ont fait la demande, le même jour de l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi, est envoyée sans délai et gratuitement aux membres, aux administrateurs qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 22. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

Article 23. Séances

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président, ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

Le président désignera le secrétaire.

Article 24. Délibérations

§ 1. Tous les membres ont droit à un vote égal à l'assemblée générale. Chaque membre dispose d'une voix.

§ 2. Tout membre peut donner à un autre membre une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

§ 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

En ce qui concerne les modifications statutaires, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une 2^e convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue qu'après un délai de 15 jours suivant la 1^{re} assemblée.

Aucune modification n'est admise que si elle a réuni les deux tiers des voix exprimées (4/5^e lorsque la modification porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association), sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 25. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par le président faisant fonction ou le secrétaire et les membres présents qui le demandent.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

TITRE VII. FINANCEMENT - EXERCICE SOCIAL – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 26. Financement

L'association sera entre autre, financée par les dons, legs et les revenus de ses activités.

Article 27. Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Le conseil d'administration soumet les comptes annuels sur l'exercice social précédent et la proposition de budget pour l'exercice social suivant à l'assemblée générale annuelle.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 28. Dissolution

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

Article 29. Liquidateurs

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 30. Affectation de l'actif net

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Ainsi, l'actif net éventuel de l'association dissoute sera affecté à une autre association poursuivant le même but ou à un fond géré par la Fondation Roi Baudouin, poursuivant même but, tel le Fonds Naetz.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31. Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de l'association.

Article 32. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre l'association, ses membres, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de l'association et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que l'association n'y renonce expressément.

Article 33. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Joëlle DUMONT
Administrateur